

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-865
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PARKING PIERRE VILLEY
DU 14 NOVEMBRE 2022 AU 28 FEVRIER 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise OMEXOM, en date du 25 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la Direction des Services Techniques, en date du 04/11/2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement du chantier de renouvellement du réseau HTA par la société OMEXOM – 14123 IFS,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société OMEXOM est autorisée à occuper le domaine public, parking Pierre Villey, le long du mur du 5 rue Pierre Villey, jusqu'au transformateur électrique, du 07 novembre 2022 au 28 février 2023.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION des véhicules de toute nature se fera sur chaussée rétrécie du 07 novembre au 28 février 2023, Parking Pierre Villey ainsi que dans la rue Pierre Villey.

ARTICLE 3 : Le STATIONNEMENT de tous véhicules sera interdit (sauf ceux de l'entreprise intervenante) durant 15 jours maximum entre le 14 novembre 2022 au 28 février 2023, parking Pierre Villey, sur les places de stationnement le long du mur (cf annexe).

ARTICLE 4 : L'entreprise OMEXOM devra installer un panneau interdisant le stationnement, sur les places concernées, 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados

Fait à COURSEULLES S/MER, le 09/11/2022

Signé le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022

Pour le Maire et par délégation



Le Maire Adjoint

Francis NICAISE